



Mme le Docteur Emmanuelle SOUSTRE
Présidente SNPDOS CFDT
Bureau 51.N0-06
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS 19

Docteur François SIMON
Président de la section Exercice Professionnel

Paris, le 29 avril 2021

CNOM/2021/04/01-125
(à rappeler dans toutes correspondances)
Section Exercice Professionnel
FS/FJ/PC/cp/EP
Courriel : exercice-professionnel@cn.medecin.fr
Tél : 01 53 89 32 59 / 32 85 / 33 32

Objet : Médecins conseils

Madame la Présidente et cher confrère,

Vous avez interrogé le CNOM à la suite du courrier adressé par le Dr Dominique MARTIN, médecin-conseil national, à tous les médecins à propos de deux nouvelles bithérapies par anticorps monoclonaux, complétant les mesures thérapeutiques déjà mises en place pour traiter les patients susceptibles de développer des formes graves de la Covid-19.

Le Bureau du Conseil national s'en est saisi le 22 avril 2021 et m'a chargé de vous transmettre sa position.

Vous avez considéré que les missions confiées aux praticiens-conseils n'étaient pas conformes à l'article R 4127-103 du CSP aux termes duquel : « *Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au conseil départemental de l'ordre.* »

Cette disposition insérée dans le paragraphe « *exercice de la médecine de contrôle* » du code de déontologie médicale n'est pas adaptée à la situation décrite dès lors que le médecin-conseil n'intervient pas ici en tant que médecin de contrôle, sans qu'on puisse déterminer précisément à quel titre il intervient.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

Cependant, l'appel direct du médecin-conseil (ou du téléconseiller) au patient est une démarche tout à fait inhabituelle, au regard des missions des praticiens conseils, et a été considéré comme un élément perturbant pour le patient et susceptible de dégrader la qualité de la relation entre le patient et le médecin traitant. Malgré les précautions contenues dans le courrier du médecin conseil national, l'immixtion de l'Assurance maladie dans la prise en charge interroge fortement sur le plan déontologique.

Nous relevons, par ailleurs, que les interventions de l'assurance maladie auprès des assurés ont lieu sur la base du statut COVID+ du patient, de son âge, de sa symptomatologie dans les 5 derniers jours, et de ses comorbidités. Nous supposons que ces données ont été exploitées conformément à la finalité des traitements dont elles sont issues mais nous ne disposons d'aucune information à ce sujet et la question d'un croisement de fichiers a été posée.

Enfin, le Bureau a souhaité attirer votre attention sur les réserves récemment émises par la SPILF sur l'utilisation systématique pour l'ensemble des patients définis par l'ATU de cohorte concernant les combinaisons d'anticorps monoclonaux actuellement disponibles.

Veillez agréer, Madame la Présidente et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels et distingués.



Docteur François SIMON
Président de la section Exercice Professionnel

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.